

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
Dossier n° 262-2009-PC

Marseille le 27 NOV. 2009

HOPI GIDIC non
n° A / GS19 /

ARRIVEE le 29 DEC. 2009

Destinataire : *C. Cros*
 Attribution info
Copie :

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société
Compagnie Pétrochimique de Berre dans le cadre de
la prise d'acte des études de dangers des unités de
Stockages Nord et Salicylates de l'UCB
sur la commune de Berre l'Etang

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet en date du 2 août 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2009 ;

Considérant que la Compagnie Pétrochimique de Berre (ex. Shell Pétrochimique Méditerranée) est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une usine chimique, appelée Unité Chimique de Berre (UCB), au sein du complexe pétrochimique de Berre, sur la commune de Berre l'Etang,

Considérant que, par arrêté du 25 juin 2008, des prescriptions complémentaires ont été imposées à l'exploitant pour les unités d'additifs exploitées au sein de l'établissement UCB ;

.../...

Considérant que les études de dangers, relatives à ces unités, s'inscrivent dans le cadre des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) définie par l'arrêté du 29 septembre 2000 et la circulaire du 29 septembre 2005, démarche de réduction des risques à la source pour les sociétés soumises à autorisation avec servitudes (AS) dites SEVESO seuil haut ;

Considérant, par ailleurs, que l'examen de ces études de dangers et les prescriptions proposées par le présent arrêté s'inscrivent dans les travaux préparatoires à la détermination de l'aléa technologique préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1. - Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 à BERRE L'ETANG, de la mise à jour des études de dangers relatives aux unités suivantes situées au sein de son établissement UCB, sis à la même adresse.

- Stockages UCB nord
- Salicylates.

Ces études de dangers sont révisées et adressées en double exemplaire à M. le Préfet avant le 31 décembre 2013.

Article 2. - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques de nature à remettre en cause la classe de probabilité des accidents pour lesquels elle intervient, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Titre 1 – Etude Stockages UCB nord

Article 3 – Etanchéité des cuvettes

Dans le but d'améliorer la protection du sous-sol en cas de débordement de bac, l'exploitant vérifie sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, que le critère de perméabilité de 10^{-8} m/s appliqué aux produits contenus dans la cuvette est respecté.

Le cas échéant, l'exploitant applique sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté, un revêtement sur le fond des cuvettes de rétention citées ci-dessous, de telle sorte que le critère de perméabilité de 10^{-8} m/s soit vérifié en permanence et en tous points des cuvettes :

- cuvette 3 - U36
- cuvette 4 - U36
- cuvette 1 - U171

Article 4 – Limitation de la quantité de produit dans la sphère T6703

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la quantité de produit stockée dans la sphère T6703 de capacité 3000 m^3 est limitée en toutes circonstances à 1000 m^3 . L'exploitant adapte en conséquence le système instrumenté équipant la sphère de façon à être en mesure de justifier en tout temps du non-dépassement du volume maximal de 1000 m^3 .

Article 5 – Renforcement au séisme

L'exploitant produit sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité détaillant la nature et les caractéristiques des renforcements à mettre en œuvre pour que la résistance des équipements ci-dessous soit démontrée sous la sollicitation afférente au SMS :

- T2409 (2000 m^3 de propylène)
- T4806 (1150 m^3 de butadiène)
- T6703 (3000 m^3 de butadiène)

L'exploitant produit sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité détaillant la nature et les caractéristiques des renforcements à mettre en œuvre pour que la résistance des équipements ci-dessous soit démontrée en cas de séisme supérieur ou égal au SMHV :

- T2406 (1000 m^3 de butènes)
- T2405 (1000 m^3 de coupe C4)
- T2404 (1000 m^3 de coupe C4)

Dans le cas où la tenue de ces équipements ne peut être démontrée en l'état, les renforcements correspondants sont effectués sous 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf à ce que leur coût soit jugé disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, conformément à la circulaire du 29 septembre 2005.

Titre 2 – Etude Salicylates

Article 6 - Contrôle du niveau de bacs de liquides inflammables

Les bacs de stockage T249D20, T249D21, T249D23 contenant du coulis de xylène ainsi que les bacs de stockage T249D07 et T249D08 contenant du xylène sont équipés d'une alarme de niveau haut dont le signal est reporté en salle de contrôle des unités « additifs », avant le 31 décembre 2010.

Article 7 - Prévention du risque de boil-over

L'exploitant présente sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées, les modifications à apporter dans l'exploitation de ses bacs de stockage pour qu'aucun bac d'oléfine ou de base oil ne soit situé dans une cuvette de rétention contenant également des bacs de liquides inflammables de catégorie B.

Ces modifications sont mises en œuvre avant fin 2010.

Titre 3 – Divers

Article 8 – Bilan des mesures permettant de ne pas compter dans l'estimation de la gravité des accidents, les personnels d'entreprises voisines

L'exploitant transmet sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis lors de chaque révision quinquennale de l'étude de dangers stockages nord UCB, un bilan des mesures mises en œuvre au cours des cinq années précédentes, permettant de ne pas compter dans l'estimation de la gravité des accidents, les personnels d'entreprises voisines en application de la fiche n°1 annexée à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006.

Ce bilan détaille notamment :

- La liste de toutes les entreprises incluses dans le POI établi par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE ;
- Les actions de communication effectuées par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises voisines et les moyens de protection à mettre en œuvre en cas d'accident ;
- La liste des rencontres entre les chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- La liste des exercices POI communs ;
- La liste des actions de réduction de l'exposition des salariés d'entreprises voisines, mises en œuvre (par exemple : dispositions constructives permettent d'assurer la protection physique de ces salariés...).

Article 9 - Impact des risques identifiés sur les salles de contrôle

Les différentes salles de contrôle de l'établissement UCB font l'objet d'une étude qui précise les aléas auxquels elles sont soumises et les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de préserver leur caractère opérationnel, notamment vis-à-vis des situations nécessitant des actions de la part des opérateurs pour la mise en sécurité des unités. Cette étude est remise à l'Inspection des installations classées avant le 30 juin 2011.

Article 10 - Etude dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans ses installations et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créés en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée sur la base des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

Elle est remise sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 selon l'échéancier suivant :

- une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée ;
- l'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;
- les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 12

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des autres sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 13

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

Marseille le 27 NOV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

